

DECRET N° 2009-696 DU 31 DECEMBRE 2009

portant modalités de délivrance de l'autorisation administrative de sortie des enfants béninois du territoire de la République du Benin

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°2006-04 du 10 avril 2006 portant conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite d'enfants en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2009-260 du 12 juin 2009 portant Composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2007-491 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n°2007-439 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Famille et de l'Enfant ;
- Vu** le décret n°2007-465 du 16 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- Vu** le décret n°2009-177 du 05 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur ;
- Vu** le décret n°2006-408 du 10 août 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

By 3

Vu le décret n°2007-448 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le décret n°99-559 du 22 novembre 1999 portant création de la Commission Nationale des Droits de l'Enfant (CNDE) ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Porte-Parole du Gouvernement, du Ministre de la Famille et de la Solidarité Nationale, du Ministre du Travail et de la Fonction Publique, du Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire et du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 octobre 2009 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret a pour objet de déterminer les modalités de délivrance de l'autorisation administrative de sortie des enfants béninois du territoire de la République du Bénin.

Article 2 : La personne ayant autorité sur l'enfant s'entend, au sens du présent décret, de toute personne qui dispose de plein droit ou qui s'est vu déléguer l'exercice de l'autorité parentale en application des dispositions du Code des personnes et de la famille.

Article 3 : A l'occasion de chaque sortie du territoire national d'un enfant béninois non accompagné de la personne ayant autorité sur lui, une demande écrite d'autorisation doit être soumise au maire, en présence de l'enfant, par les parents eux-mêmes ou par la personne ayant autorité sur lui.

Article 4 : La demande d'autorisation de sortie du territoire national, présentée au moyen du formulaire-type figurant en annexe au présent décret, doit indiquer :

- le motif du voyage, y compris sa durée prévisible ;
- l'état civil et les coordonnées complètes du demandeur ;
- l'état civil et les coordonnées complètes de l'enfant pour lequel l'autorisation est sollicitée ;

- l'état civil et les coordonnées complètes de la personne qui accompagne l'enfant ;
- l'état civil et les coordonnées complètes de la personne ou du représentant de l'institution qui accueille l'enfant dans le pays de destination.

Article 5 : La demande d'autorisation visée à l'article précédent doit être accompagnée des pièces suivantes :

- l'acte de naissance de l'enfant ou le jugement supplétif ainsi que, le cas échéant, sa carte d'identité nationale ou sa carte d'identité scolaire ou d'apprentissage, son certificat d'apprentissage ou son certificat de travail ;
- le certificat de résidence du demandeur ;
- la copie certifiée conforme de la pièce d'identité du demandeur ;
- trois (03) photos d'identité de l'enfant ;
- l'engagement écrit du demandeur, en cas d'accord du maire sur la demande de délivrance de l'autorisation de sortie du territoire national, de verser une caution dont le montant est équivalent aux frais de transport retour de l'enfant.

Article 6 : Le dossier de demande d'autorisation de sortie du territoire national doit être accompagné de l'avis motivé du chef du village ou de quartier de ville ou, en cas d'empêchement, du chef d'arrondissement qui consultent l'assistant social compétent ou toute autre autorité administrative territorialement compétente.

Cet avis est rendu au terme d'une enquête sociale et administrative permettant de vérifier :

- la réalité du consentement des parents ;
- la sincérité du motif allégué pour le déplacement de l'enfant en dehors du territoire national ;
- l'identité et la moralité du demandeur.

Article 7 : Le dossier complet de demande d'autorisation de sortie du territoire national, comprenant l'ensemble des renseignements, pièces et avis visés aux articles 4 à 6 du présent décret, est instruit par le maire qui doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de rendre sa décision dans un délai maximum de quinze (15) jours.

Article 8 : Si le maire décide de donner une suite favorable à la demande, il doit en informer immédiatement le demandeur qui doit alors, pour obtenir la délivrance de l'autorisation, verser la caution visée à l'article 5 du présent décret.

Cette caution est déposée par le demandeur au receveur du Trésor territorialement compétent qui lui délivre une quittance. Elle est versée sur un compte bancaire ouvert à cet effet par le Ministère en charge des Affaires Etrangères.

Sur présentation de la quittance visée ci-dessus, le maire délivre au demandeur l'autorisation de sortie du territoire national de l'enfant. Il rappelle au demandeur que la caution lui sera restituée, sans délai, sur présentation de l'enfant à son retour auprès du chef d'arrondissement, dans les conditions prévues à l'article 12 du présent décret, sauf si des frais ont dû être engagés par les autorités pour assurer le rapatriement de l'enfant.

Article 9 : En cas de décision favorable, le maire transmet, sans délai, une copie du dossier au Ministre en charge des Affaires Etrangères.

Dès réception du dossier, celui-ci demande à la représentation diplomatique ou consulaire du Bénin dans le pays de destination de procéder à une enquête.

En cas de doute sur le bien fondé de la délivrance par le maire de l'autorisation de sortie du territoire national, le Ministre en charge des Affaires Etrangères en informe immédiatement par voie hiérarchique, le maire qui engage, en collaboration avec les autorités compétentes, les mesures nécessaires à la protection de l'enfant y compris le retrait de l'autorisation de sortie, si l'enfant est encore sur le territoire national.

Les indications fournies par le demandeur, ainsi que les réserves et observations éventuellement émises par le Ministre en charge des Affaires Etrangères sont consignées dans un registre de délivrance des autorisations de sortie.

Article 10 : Le refus du maire de faire droit à une demande d'autorisation de sortie du territoire national doit faire l'objet d'une décision motivée et notifiée par écrit au demandeur.

Article 11 : En cas de rapatriement de l'enfant, le Ministre des Affaires Etrangères en informe immédiatement le Maire qui consigne cette information au registre prévu à cet effet.

Article 12 : Au retour de l'enfant au pays, et conformément à l'article 8 alinéa 3 du présent décret, le demandeur est tenu de le présenter au Chef d'Arrondissement muni du formulaire d'attestation de retour.

Le Chef d'Arrondissement vérifie la situation de l'enfant, le cas échéant, après enquête du service social de référence dans la localité et transmet au Maire le formulaire d'attestation de retour dûment certifié.

Au vu du formulaire d'attestation de retour visé par le Chef d'Arrondissement, le Maire clôt le dossier de l'enfant après y avoir mentionné toute observation utile et, en l'absence de difficultés sur la situation de l'enfant, délivre au demandeur l'autorisation d'obtenir la restitution de la caution versée auprès du receveur du Trésor territorialement compétent. Il consigne ces informations au registre de délivrance prévu à cet effet.

En cas de refus par le Maire de délivrer l'autorisation de restitution de la caution, le demandeur peut exercer un recours devant la juridiction administrative.

Article 13 : Les registres en cours cotés et paraphés ainsi que les dossiers individuels de demande d'autorisation, peuvent être consultés sur place par les services sociaux, de police et de gendarmerie.

Lorsqu'un registre est clos, il est adressé, pour vérification, au Procureur de la République territorialement compétent qui le retourne au Maire après y avoir apposé son visa.

Ce Magistrat peut se faire communiquer tout registre et le dossier de chaque enfant.

Sur sa demande, toute autorité judiciaire compétent peut consulter les registres et les dossiers individuels constitués en application du présent décret.

Article 14 : Lorsqu'un enfant béninois est contrôlé sur le territoire national alors qu'il s'y déplace dans l'intention de le quitter et qu'il n'est pas en mesure de présenter l'autorisation prévue par l'article 4 de la loi n°2006-04 du 10 avril 2006, il est immédiatement référé à la brigade de protection des mineurs ou à l'unité de police ou de gendarmerie la plus proche pour assurer la protection dudit enfant.

Si l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas contraire, les autorités compétentes assurent son retour vers le lieu de résidence habituelle de son père, de sa mère ou de la personne ayant autorité sur lui.

Article 15 : Sont exclus du champ d'application du présent décret, les enfants qui, justifient que la personne ayant autorité sur eux est en poste, en mission ou réside à l'étranger.

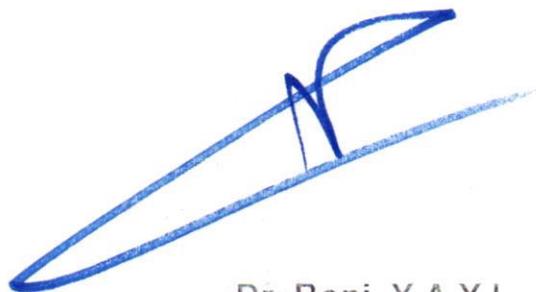
Dans ce cas, les formalités d'usage doivent être accomplies auprès des services compétents du Ministère de l'Intérieur, du Ministère des Affaires Etrangères et du Ministère de la Justice.

Article 16 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, le Ministre de la Famille et de la Solidarité Nationale, le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire et le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 17 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou, le 31 DECEMBRE 2009

Par Le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni Y A Y I.-

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale,



Pascal I. KOUPAKI



Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Porte-Parole du Gouvernement,

Victor Prudent TOPANOU

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Armand ZINZINDOHOUE

Le Ministre de la Famille et de la Solidarité Nationale,

Mamatou MEBA BIO DJOSSOU

Le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur,

Jean Marie EHOZOU

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique,

Christophe Kint AGUIAR

Le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire,

Alassane SEIDOU

AMPILIATIONS : PR 5, AN 3, CS 2, CC 2, HCJ 2, CES 2, HACC 2, SGG 2, MINISTERES 30, PREFETS 12, COMMUNES 77, ETATS-MAJORS + DGPN + ENSP 6, UAC + ENAM + FADESP + UNIPAR + FDSP 6, JO 1.

62 B